

COMPRENDRE L'ASSIGNATION A RESIDENCE (AAR) « 45 JOURS »

Qu'est-ce qu'une AAR ?

L'AAR « 45 jours » est une mesure de **restriction de liberté et de surveillance** exercée contre une personne étrangère pour, à terme, l'expulser du territoire français. Prévues à l'article L.561-2 du Code de l'entrée et du séjour en France des personnes étrangères (CESEDA), cette mesure emporte des **obligations mais aussi des droits** pour la personne étrangère visée.

Qui est concerné-e et pour combien de temps ?

A une exception près (voir ci-dessous), l'AAR a nécessairement comme support une autre mesure qui vaut obligation de quitter la France. L'AAR est prononcée soit de manière **concomitante** à cette obligation, soit **postérieurement** à celle-ci. Les cas les plus fréquents sont :

- Les personnes sous le coup d'une **obligation de quitter le territoire français** (OQTF) **datée de moins d'une année** ;
- Les personnes sous le coup d'une **interdiction de retour** (IRTF) **ou de circulation sur le territoire français** (ICTF), tant qu'elle reste exécutoire ;



La durée maximale totale de l'AAR « expulsion » est de **90 jours** (45 jours x 2).

- Les personnes « **dublinées** », pour lesquelles la France estime que c'est un autre État européen qui est responsable de la demande d'asile. Elles peuvent être assignées à résidence avant même que l'autre pays accepte formellement sa responsabilité ; elles seront donc mises sous surveillance **en l'absence d'une mesure d'expulsion**.



La durée maximale totale de l'AAR « Dublin » est de **180 jours** (45 jours x 4).

Quelles obligations pour la personne ?

- Obligation de remettre le **passport** ou tout autre document d'identité/de voyage à la police ou la gendarmerie – ce qui **facilite l'expulsion**, puisque la préfecture n'a plus que l'avion à réserver ;
- Astreinte à **résider dans un lieu désigné** (un domicile personnel, un centre d'hébergement, un hôtel) ;
- Interdiction de **sortir du département** de résidence sans autorisation écrite de la préfecture ;
- Obligation de « **pointage** » **quotidien au commissariat** – y compris les weekends ou jours fériés – pour signer un registre tenu par les forces de l'ordre ;
- Obligation de **coopérer dans la mise en œuvre de son expulsion** :
Par exemple, si la personne n'a pas de passeport, la préfecture prend rendez-vous au consulat de son pays pour identification et délivrance d'un laissez-passer. Si la préfecture le demande, la personne est tenue de se rendre à ce rendez-vous consulaire.



Depuis la loi du 10 septembre 2018, la préfecture peut désormais exiger que **la personne ne sorte pas de son domicile** tous les jours durant un créneau spécifique (de 9h à 12h par exemple). La personne est donc « enfermée chez elle » 3 heures par jour.

Quels droits pour la personne ?

- Droit de recevoir une **information, dans une langue comprise**, des obligations qui découlent de l'AAR et les droits dont elle dispose – au moyen d'un formulaire écrit ;
- Droit de **faire un recours contre l'AAR** (et la mesure d'expulsion le cas échéant) **devant le tribunal administratif** (TA) dans un délai de **48 heures** ;

- Droit d'**informer la préfecture** de tout changement dans sa situation personnelle susceptible de conduire l'administration à mettre fin à l'AAR ou à annuler la mesure d'expulsion ;
- Droit de **recevoir un récépissé qui vaut justificatif d'identité** si elle a remis un passeport à la police ou la gendarmerie ;
- Droit d'**être informée des étapes dans l'organisation de l'expulsion** par la préfecture (date de rendez-vous au consulat, réservation d'un vol, etc.) ;
- Droit de **ne pas être interpellée à son domicile sans autorisation** donnée par le juge des libertés et de la détention – JLD (cf. [fiche « interpellations à domicile »](#) sur le site de La Cimade) ;
- Droit de **solliciter, si elle le souhaite, une aide au retour** (aide financière versée par l'Office de l'immigration – OFII).



Pour les familles, **les enfants ne sont pas obligé-e-s** de se rendre au commissariat avec les parents pour le pointage.

Quels risques en cas de non-respect d'une AAR ?



Si la personne ne respecte pas ses obligations (par exemple, si elle quitte son département sans autorisation, ou refuse de se rendre à un rendez-vous au consulat sans motif légitime), elle peut être poursuivie et condamnée, le cas échéant, à de la **prison ferme** (jusqu'à 3 ans) et à une **interdiction judiciaire du territoire** (ITF). (Cf. articles [L.624-1 et suivants](#) du CESEDA)

Quelle articulation entre une AAR et un placement en rétention ?

Présentée comme une **« alternative » à la rétention**, l'AAR fait en réalité partie d'une « boîte à outils » dans laquelle la préfecture puise indifféremment pour effectuer les expulsions.

- Une personne **peut être enfermée dans un centre de rétention administrative (CRA) durant ou à l'issue de son AAR.**



Certaines préfectures enferment la personne la veille d'un départ programmé par avion, parce que le domicile est éloigné de l'aéroport ; et ce alors que la personne respectait scrupuleusement ses obligations dans le cadre de l'AAR. Cette pratique facilite ainsi la tâche de l'administration pour exécuter le renvoi (« placement de confort ») et caractérise aussi une stratégie d'évitement de la justice – puisque la personne est **expulsée avant la réponse du JLD** sur son recours. Les personnes dublinées, notamment les familles, font régulièrement l'objet de tels « placements de confort ».

- À l'issue de la période maximale d'enfermement au CRA (90 jours), ou à l'issue d'une libération ordonnée par le JLD durant la rétention ; **la préfecture peut aussi décider d'assigner à résidence la personne au lieu de la remettre totalement en liberté**, pour continuer la procédure d'expulsion en la gardant sous surveillance (Cf. article L.554-3 CESEDA).
- Lorsque la préfecture demande une prolongation de l'enfermement de la personne au JLD (après 48 heures au CRA), **ce dernier peut ordonner une AAR si les conditions sont remplies** (adresse d'habitation principale, document de voyage remis à la police et acceptation de l'expulsion). **Les droits et obligations restent les mêmes** pour cette AAR ; mais sa durée est celle de la prolongation que sollicite le préfet (28, 30 ou 15 jours).

Quels conseils donner à la personne sous AAR ?

- **Fournir à la personne une information précise et complète sur ses droits, ses obligations et sur ce qu'elle risque**, pour qu'elle puisse décider de ses actes en connaissance de cause.
- **Toujours informer la préfecture d'un changement de circonstances ou de tout évènement qui empêcherait la personne de respecter une obligation** (ex : un rendez-vous médical qui fait qu'elle ne pourra pas aller pointer à telle date) ; pour éviter le risque de poursuites pénales pour « soustraction ».



Pour être aidé-e, la personne peut se rapprocher d'une **permanence des avocat-e-s**, d'un **point d'accès au droit** ou d'une **association d'aide aux personnes étrangères**. (Cf. adresses de nos [permanences régionales](#) sur le site internet de La Cimade)

Exemple d'AAR

➤ Vous pouvez également solliciter une information et une orientation dans vos démarches juridiques auprès d'un ou des organismes ci-dessous à l'accès auquel vous êtes inscrits dans le département

Nom de l'organisme	Adresse	Coordonnées téléphoniques
Centre Départemental d'Accès au Tribunal de Grande Instance Droit (CDAD)	30, rue des Frères Bonin 33000 BORDEAUX	05.57.33.30.00
Maison de la Justice et du Droit (MJD)	2, place Ravazeau-Entrée A 33000 BORDEAUX	05.56.11.27.10

➤ Vous avez la possibilité de prendre l'attache du consulat dont vous relevez :

Ambassade d'Irak
84 Avenue Foch
75019 PARIS
Tél. : 01.46.83.33.70

➤ Vous pouvez informer la Préfecture de tout élément nouveau susceptible d'intéresser votre situation administrative.

➤ Pour vous aider à préparer votre départ et bénéficier à cette fin d'une aide au retour ou d'un accompagnement au départ, vous avez la possibilité de contacter l'Office Français de l'Immigration et l'Intégration :

OFII – Direction Territoriale de Bordeaux
65, rue Saint-Sernin
33002 BORDEAUX
Tél. : 05.57.14.23.00

➤ Tout engagement à une obligation liée à l'assignation à résidence vous expose à un placement en rétention administrative si vous ne respectez pas les obligations de l'assignation à résidence ou si vous ne quittez cette résidence sans autorisation de l'autorité administrative (article L.564-4 du même code).

➤ En outre, en cas de soustraction ou de tentative de soustraction à la mesure d'éloignement dont vous êtes assigné à résidence, vous serez puni de l'infraction de soustraction à la mesure d'éloignement dont vous êtes assigné à résidence (article L.564-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Cette infraction peut être assortie d'une interdiction du territoire français de dix ans (article L.564-2 du même code).



Article 3 : Il lui est fait interdiction de sortir du département de la Gironde sans autorisation hormis pour se rendre à un rendez-vous de son consulat.

Article 4 : S'il entend contester la présente décision administrative, il a la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

➤ S'il un recours gracieux auprès de la Préfète de la Gironde, (2, Esplanade Charles de Gaulle - CS 41397-33077 BORDEAUX CEDEX). Ce recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

➤ S'il un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau, 75600 Paris Cedex 06. Ce recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Il est pris de bien vouloir joindre à son recours une copie de la décision contestée.

S'il entend contester la légalité de la présente décision, il peut, dans un délai de 48 heures, former un recours devant la juridiction administrative, si possible dématérialisé, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis qu'il invoque, au greffe du tribunal administratif de Bordeaux, (5, rue Tasam, BP 847, 33083 BORDEAUX Cedex - Tél : 05 56 99 39 00 / Fax : 05 56 24 39 03).

Article 5 : Information des personnes assignées à résidence

- Vous êtes assigné(e) à résidence en application de l'article L.564-4 ou de l'article L.561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette mesure d'assignation à résidence a pour objet l'exécution de la mesure d'éloignement dont vous faites l'objet.
- Vous êtes astreint à rejoindre et à résider dans les lieux qui vous sont fixés et à respecter chacune des obligations de la mesure d'éloignement. La présentation qui vous seront adressées dans le cadre de cette mesure, vous devez compléter dans votre dossier et communiquer à l'autorité administrative compétente les renseignements et les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement.
- Vous avez le droit de communiquer avec toute personne de votre choix.
- Vous pouvez solliciter les conseils de votre avocat et, si vous n'en avez pas, contacter la permanence du bureau du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux - Maison de l'Avocat - 1 rue de Cursat - 33000 BORDEAUX (Tél. : 05.65.44.73.84)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Bordeaux, le **29 NOV. 2019**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile et notamment ses articles L. 561-2, R. 561-2 et R. 561-3 ;

Vu le Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et notamment son article 41 ;

Vu l'obligation à Quitter le Territoire Français prise le 14 novembre 2019 à l'encontre du nommé :

Monsieur
[] né le
[] de nationalité IRAKIENNE

CONSIDÉRANT qu'il ne peut justifier de la possession d'un document transfrontalière en cours de validité permettant l'exécution de la décision précitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi il ne peut dans l'immédiat ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans un autre pays ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient d'engager toutes démarches nécessaires auprès des autorités consulaires du pays dont il se réclame afin que lui soit délivré un laissez-passer permettant son rapatriement ;

CONSIDÉRANT que sous réserve de la condition précédente, l'exécution de la mesure susvisée dont il fait l'objet demeure une perspective reconnaissable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est assigné à résidence dans le département de la Gironde pour une durée de 45 jours en vue de son éloignement effectif du territoire français en plus tard dans ce délai.

Article 2 : Il devra se présenter tous les 5 jours ouvrables à :

DZPAF du Sud Ouest
UIE
Commissariat de Police de Bordeaux
21 rue François de Sourdès
33000 BORDEAUX

afin de être constater qu'il respecte la présente assignation à résidence et notamment sa volonté de favoriser les démarches entreprises en vue de son identification permettant l'exécution de la mesure d'éloignement susmentionnée. Il sera dispensé de se présenter les samedis, dimanches et jours fériés.

2 - Esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Téléphone : 05 56 99 39 03 - Télécopie : 05 56 99 39 04 21